

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES TROIS LABOUREURS

16 RUE DE POILY
45480 Outarville

Références : 446/2025
Code AIOT : 0100299965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement LES TROIS LABOUREURS implanté 1 ROUTE DE LA GARENNE ZAC DES MORAILLES 45300 Pithiviers-le-Vieil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TROIS LABOUREURS
- 1 ROUTE DE LA GARENNE ZAC DES MORAILLES 45300 Pithiviers-le-Vieil
- Code AIOT : 0100299965
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société LES TROIS LABOUREURS sont implantées sur la commune de Pithiviers-le-Vieil depuis 2019.

Les activités exercées sur le site sont le stockage et le conditionnement en big-bags de pommes de terres.

Un forage, déclaré en 1969, conformément au Code minier, est utilisé pour le lavage de pommes de terre.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif - Rubrique 1510	Code de l'environnement du 11/07/2025, article article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Classement administratif - Rubrique 2260	Code de l'environnement du 11/07/2025, article article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Classement administratif - Rubrique 1532	Code de l'environnement du 11/07/2025, article article L.511-2 et R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois
4	Classement administratif - Rubrique 1185	Code de l'environnement du 11/07/2025, article article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Classement administratif - Rubrique 1414	Code de l'environnement du 11/07/2025, article article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Détection incendie - Rubrique 1511	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Déclaration au titre de la loi sur l'eau	Code de l'environnement du 11/07/2025, article L.214-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif - Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2025, article article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement n'est pas connu de l'inspection des installations classées. Lors de la visite, L'exploitant a indiqué avoir acquis le site (anciennement Cargo Van) en 2019 pour le conditionnement et le stockage de pommes de terre (en big-bags). Des aménagements intérieurs ont été réalisés entre 2019 et 2020 (cellules frigorifiques). Selon l'exploitant, les installations peuvent traiter environ 75 à 100 tonnes par jour de pommes de terre pendant la période de récolte (d'août à fin mars). Ces produits végétaux sont ensuite transportés et stockés dans des palox. L'exploitant a indiqué que les palox sont de taille standard (2,40m x 1,20m x 1,40m) et pèsent environ 200 kg (vides). Avec son chargement de pommes de terre, un palox peut atteindre un poids de 2 tonnes. L'exploitant a également présenté un plan du bâtiment (daté de 2020) sur lequel figure : • 12 cellules de stockages frigorifiques ; • un hall de conditionnement ; • un hall pour le réchauffement des produits sortis des cellules frigorifiques ; • deux quais de chargement ; • un groupe froid ; • une zone sans indication précise des activités exercées. Concernant le classement au titre de la Rubrique 1511- Entrepôts frigorifiques : L'exploitant a indiqué que les pommes de terre sont stockées dans des cellules à température

régulée afin d'assurer leur conservation (entre 3°C et 7°C).

L'exploitant a présenté un plan du bâtiment indiquant l'emplacement des 12 cellules frigorifiques du site ainsi que la capacité chacune d'elles :

- 5 cellules de 700 tonnes ;
- 6 cellules de 1070 tonnes ;
- 1 cellule de 1600 tonnes.

En prenant en compte les éléments ci-dessus, l'inspection estime une capacité totale de stockage de 11 520 tonnes de pommes de terre, représentant environ 5760 palox (2 tonnes par palox).

Selon les dimensions données par l'exploitant (2,40m x 1,20m x 1,40m), le volume d'un palox est d'environ 4 m³.

Le bâtiment est donc amené à stocker 23 040 m³ de pommes de terre.

Ce volume est supérieur au seuil d'entrée dans le régime de la déclaration avec contrôle périodique (5 000 m³) de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées (Cf Annexe).

De fait, l'activité de stockage dans ces cellules relève de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1511-2.

Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il peut être amené à stocker des palox vides à l'intérieur des cellules frigorifiques afin de les protéger des intempéries. Le système de régulation de température est alors arrêté.

Or, pour que l'entrepôt soit considéré comme exclusivement frigorifique, la température doit être régulée et maintenue à une température inférieure ou égale à 18 °C et l'exploitant ne doit pas stocker plus de 500 tonnes de matières ou produits combustibles (comme les palox vides) autres que les matières ou produits conservés (pommes de terre).

Aussi, l'inspection a examiné si les installations de stockage pourraient relever de la rubrique 1510 de la nomenclature (entrepôts couverts).

Afin de déterminer le classement au titre de la 1510, l'inspection prend en compte :

- recenser les Installations **P**ourvus d'une **T**oiture **D**édiées au stockage (**IPD**)
- identifier les groupes d'**IPD**. (un groupe est un ensemble d'IPD isolé, distant de moins de 40 mètres de tout autre IPD)
- déterminer le volume des IPD (surface au sol x hauteur au faitage),
- déterminer pour chaque IPD et ensuite pour chaque groupe d'IPD recenser la quantité de matières ou produits combustibles (à cette étape, il faut cumuler les quantités en tonnes de matières et produits combustibles diverses, de papier, cartons, bois, plastiques, polymères etc... stockés dans les IPD). Le seuil de la déclaration avec contrôle périodique pour cette rubrique est de 500 tonnes.

Pour le site visité,

L'IPD est la totalité des cellules de stockages.

Selon, les indication de l'exploitant, la surface de stockage représente la moitié du bâtiment soit 5 000 m².

L'inspection prends également en compte la cellule de stockage de 1600 tonnes qui se trouve à l'opposé des 11 autres (surface estimée à 850 m²)

La surface de stockage totale à prendre en compte est de 5850 m².

Pour une hauteur sous faitage estimée à 10 m, le volume de l'entrepôt serait de 58 500 m³.

Par conséquent, le volume du bâtiment est supérieur au seuil de l'enregistrement de la rubrique 1510 (50 000 m³)

L'exploitant a également indiqué qu'il peut stocker 6000 palox à l'intérieur du bâtiment.

Sachant qu'un palox vide pèse 200 kg, l'inspection estime un poids total de matières combustibles de 1200 tonnes.

Le poids total des palox vides est supérieur au seuil d'entrée dans la rubrique 1510 (> 500 tonnes).

Aussi, étant donné que l'exploitant stocke des palox vides en l'absence d'une régulation de la température et que le seuil de 500 tonnes de matières combustibles est dépassé, les installations relèvent de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Par conséquent, l'entrepôt est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la 1510-2-Entrepôts couverts (quantités de matières combustibles > 500 t et volume > 50 000 m³).

Compte tenu de l'examen de la situation administrative des installations ci-dessus, l'exploitant à deux possibilités quant au classement de ses activités de stockage de pomme de terre :

1) Classement sous la rubrique 1511-2 - Entrepôts frigorifiques,

Les cellules de stockage du site peuvent être considérer comme frigorifique du moment que "*... les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.*"

Les cellules frigorifiques peuvent toujours être classées sous la rubrique 1511 si et seulement si le poids total des palox vides entreposés à température ambiante dans l'ensemble des cellules est inférieur à 500 tonnes (soit au maximum 2500 palox vides) .

Dans cette configuration, l'exploitant doit réaliser un déclaration au titre de la rubrique 1511. Cette déclaration doit être associée à une analyse de conformité de l'arrêté ministériel du 27/03/2014. Le cas échant, l'exploitant peut joindre également un dossier de demande de dérogation à des prescriptions de cet arrêté en proposant des mesures compensatoires.

A noter que les installations n'ont pas antériorité sur cet arrêté du 27/03/2014. Aussi, la totalité de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 est applicable.

2) Classement sous la rubrique 1510-2b - Entrepôts couverts,

Si l'exploitant fait le choix de maintenir le stockage de palox vides, stockés dans les cellules frigorifiques, d'une quantité supérieure à 500 tonnes (soit plus de 2500 palox vides), l'activité de stockage de pommes de terre doit répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, pour une activité soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Dans ce cas, l'exploitant n'étant pas en situation régulière, il ne dispose pas du bénéfice des droits acquis prévu par l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

Aussi, l'installation est considérée comme une installation nouvelle. De plus, l'exploitant doit constituer et déposer un dossier de demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-3 et suivants du Code de l'environnement.

[PdC n°1] : L'exploitant doit positionner son activité de stockage de pommes de terre au regard de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 1510-2b et 1511-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 1].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous un délai d'un mois, le choix de positionnement de son activité de stockage de pommes de terre en regard de la nomenclature des installations classées.

Pour rappel,

Si l'exploitant fait le choix que son activité de stockage de pommes de terre relève de la rubrique 1510-2b ; l'exploitant doit :

- régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement comprenant entre autre une analyse de conformité à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Si l'exploitant fait le choix que son activité de stockage de pommes de terre relève de la rubrique 1511-2 ; l'exploitant doit régulariser sa situation administrative :

- procédant à une déclaration au titre de la rubrique 1511-2 de la nomenclature des installations classées;
- procédant à l'analyse de conformité de ses installations aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014;
- le cas échéant, déposant un dossier de demande de dérogations aux prescriptions applicable de cet arrêté du 27 mars 2014 accompagné de mesures compensatoires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Classement administratif - Rubrique 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2025, article article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Rubrique 2260-1 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques relevant du travail mécanique. (cf annexe) Pour rappel, le seuil de la déclaration est atteint lorsque la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. : L'inspection a constaté la présence d'une installation de triage, d'une installation pour le lavage de pommes de terre et d'une ligne de conditionnement (big-bag). Pour autant, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la puissance maximale de l'ensemble des machines utiles au process. [PdC n°2] L'exploitant doit déterminer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 2].
Le cas échéant, si la puissance maximale est supérieure à 100 kW et inférieure à 500 kW, l'exploitant doit réaliser une déclaration au titre de la rubrique 2260-1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Classement administratif - Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Rubrique 1532 - stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de palox vides, en extérieur, au Nord-Ouest et Sud-Ouest du site. En prenant en compte la taille d'un palox (précisée ci-dessus au PdC n°1) et les deux zones de stockages, l'inspection en a déduit un volume total de 16 848m³ (16344 m³ + 504 m³). Le seuil de la déclaration pour la rubrique 1532 étant de 1 000 m³ de stockage de bois (mais inférieur au seuil de l'enregistrement : 20 000m³), le stockage extérieur de palox est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1532. L'exploitant doit déterminer le volume maximal de palox vides pouvant être présents en extérieur et procéder à une déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations

classées.

Ecart [PdC n°3] : L'exploitant est en défaut de déclaration pour la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

A noter que l'exploitant doit être vigilant quant au choix qu'il doit faire en regard du PdC n°1. En effet, s'il stocke plus de palox vides en extérieur, le dépassement de plus de 20 000 m3 de stockage palox en extérieur fera passer les installations sous le seuil de l'enregistrement nécessitant également le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 1532.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 3].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant doit déterminer le volume maximal de palox vides pouvant être présents en extérieur et procéder à une déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Classement administratif - Rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2025, article article L.511-2 et R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Art. L. 511-2 du Code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : 1185-2-Emploi de gaz à effets de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation L'inspection a constaté la présence d'un groupe frigorifique industriel accolé au bâtiment (partie sud-Est). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité de fluide frigorigène présent dans son installation frigorifique. L'exploitant doit déterminer la quantité de fluides frigorigènes présents dans ses groupes froids. Si la quantité est > 300kg de gaz à effets de serre fluorés, il doit réaliser une déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. [PdC n°4] L'exploitant doit justifier le classement de son installation frigorifique au titre de de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n°4]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé. L'exploitant doit vérifier la quantité de gaz à effets de serre fluorés présente dans son installation et, le cas échéant, procéder à une déclaration au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Classement administratif - Rubrique 1414

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2025, article article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une installation de distribution de gaz. Selon l'exploitant, cette installation est destinée à l'alimentation en GPL des chariots de manutention du site.

Pour information cette activité peut être classée ICPE par le dépassement d'un des seuils suivants :

Rubrique 1414 " Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

- a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation*
- b) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour*
- c) Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine*
- d) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour*
- 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)*

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) "

L'exploitant doit vérifier si son installation de distribution de GPL est classée au titre de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées

[PdC n°5] L'exploitant doit justifier du classement de son installation de distribution de gaz au titre de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 5].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection incendie - Rubrique 1511

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de système de détection automatique d'incendie dans les cellules frigorifiques. L'inspection précise que cette obligation réglementaire s'applique également pour les installations de stockage classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (en référence au PdC n°1). Ecart [PdC n°6] : L'exploitant ne justifie pas d'un système de détection incendie dans ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 6]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2025, article L.214-1
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement
Prescription contrôlée : Article L.214-1 Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Article L.214-2 Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration. Article R.214-1 TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS [...] 1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D) Constats : L'exploitant a indiqué la présence d'un forage sur le site. Après recherche dans la Banque du Sous-Sol du BRGM, l'inspection relève que ce forage est bien référencé (Identifiant national de l'ouvrage : BSS000YEDT).

L'exploitant a également indiqué qu'il utilise l'eau du forage, ponctuellement, pour le nettoyage des pommes de terres.

Les eaux souillées sont ensuite dirigées vers un fossé qui longe la route départementale n°2152.

Pour autant, il n'a pas été en mesure de préciser le débit de ses prélèvements (m3/h) ainsi que sa consommation à l'année (m3/an).

Or, Il s'avère que le prélèvement se trouve en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), pour le Loiret, pour les eaux superficielles et souterraines à partir du sol.

Par conséquent, l'exploitant doit se positionner au regard de la nomenclature de la Loi sur l'eau, IOTA

(Installations, Ouvrages, Travaux et Activités).

De même, l'exploitant doit justifier du classement de ce prélèvement en ZRE.

En effet, si l'exploitant prélève plus de 8 m3/h, le prélèvement est soumis à autorisation, sinon il sera à déclaration.

Ecart [PdC n°7] L'exploitant utilise, en situation irrégulière, un prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de la loi sur l'eau

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 7].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant doit :

- positionner le prélèvement d'eau du forage au regard de la nomenclature la Loi sur l'eau, IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) ;
- procéder à la régularisation administrative du prélèvement d'eau en ZRE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois